

*Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSEAGER

Le 28 janvier 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011
Notre dossier : 312-00458
Dossier Régie : R-3752-2011**

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des demandes d'intervention de la FCEI, de SÉ-AQLPA, du ROÉÉ, du GRAME, du RNCREQ, de l'UMQ et de TCE. Conformément à l'échéancier fixé par la Régie dans sa décision D-2011-004, vous trouverez ci-après les commentaires de Gaz Métro relatifs à ces demandes d'intervention et aux budgets prévisionnels les accompagnant, le cas échéant. Nous réservons évidemment notre droit de faire tout commentaire à l'égard de demandes d'intervention qui pourraient être déposées ultérieurement.

Commentaires généraux

La décision D-2011-004 (par. 8) indique que tout intéressé désirant participer à l'une ou l'autre des phases du présent dossier devait produire une demande d'intervention. L'échéancier contenu au tableau du paragraphe 11 de cette même décision fixait au 26 janvier dernier la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention.

Dans ce contexte, certaines demandes d'interventions ne visent que la phase 2 du dossier. Puisque la demande de Gaz Métro relative à cette phase n'est pas précisée pour le moment, il va de soi que ces demandes d'intervention, ainsi que les budgets prévisionnels s'y rapportant, ne peuvent l'être davantage. Cependant, Gaz Métro est d'avis que les intervenants devront préciser leurs sujets d'intervention et leur budget prévisionnel lorsque la demande sur la phase 2 aura été déposée, le tout conformément aux exigences de l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide sur le paiement des frais des intervenants* (2009). Gaz Métro pourra ensuite soumettre ses commentaires sur ces sujets et budgets précisés, le cas échéant.

Par ailleurs, considérant les *Orientations de la Régie dans le traitement des dossiers réglementaires*¹ (« Orientations de la Régie »), Gaz Métro croit qu'il est souhaitable que des regroupements d'intervenants partageant des intérêts similaires (intérêts des consommateurs/intérêts environnementaux et développement durable) s'opèrent dans le cadre du présent dossier. Tout comme la Régie, Gaz Métro croit que de tels regroupements aideront « non seulement la Régie à atteindre les objectifs d'efficacité fixés par le gouvernement mais [permettront] également une diminution importante des coûts de la réglementation, à l'avantage de l'ensemble des consommateurs d'énergie québécois, ultimes responsables d'acquiescer ces coûts »².

Enfin, Gaz Métro prend bonne note du fait que la Régie a décidé de traiter la phase 1 sur dossier. Elle prend également bonne note du fait que la Régie convoquera sous peu une séance de travail. Gaz Métro invite les intervenants qui participeront à cette séance à y formuler toute question en lien direct avec la demande formulée dans le cadre de la phase 1. Quant au traitement procédural subséquent, Gaz Métro propose à la Régie d'adopter un traitement similaire à celui adopté dans le cadre du dossier R-3751-2010, c'est-à-dire en laissant la possibilité aux intervenants de formuler des observations auxquelles Gaz Métro répondra si elle le juge nécessaire. Par la suite, la Régie pourra prendre la demande en délibéré pour ensuite rendre jugement.

Commentaires spécifiques

FCEI

Bien qu'elle soit d'avis que la preuve déposée à ce jour permette à tout intervenant de juger du « bien-fondé » de sa demande, Gaz Métro prend bonne note des questions soulevées par la FCEI dans le cadre de sa demande d'intervention. Gaz Métro est convaincue que la séance de travail annoncée par la Régie lui permettra de répondre notamment aux questions de la FCEI dans la mesure où elles ont un lien direct avec la phase 1.

¹ Lettre du 28 juillet 2010 adressée à tous les participants aux travaux de la Régie

² Id., p. 2

À cet égard, rappelons que la phase 1 ne vise pas à débattre de la Solution intégrée, laquelle a déjà été approuvée par la Régie dans sa décision D-2010-144. Elle ne vise qu'à faire approuver des modifications tarifaires et transitoires très ciblées associées à l'abolition du tarif modulaire (D_M) ainsi qu'au transfert de certains clients vers le tarif à débit stable (D₃).

Dans les circonstances, Gaz Métro considère que le budget prévisionnel annoncé par la FCEI est beaucoup trop élevé compte tenu des sujets abordés par la phase 1. La complexité du dossier alléguée par la FCEI dans la justification accompagnant son budget prévisionnel nous apparaît exagérée.

Ainsi, Gaz Métro croit qu'un budget prévisionnel de l'ordre de 5 000 \$, tel que le budget récemment autorisé par la Régie dans le dossier R-3751-2010 dans la lettre du 25 janvier 2011, serait raisonnable pour les fins de la phase 1 et soumet que la Régie devrait exiger que les intervenants ajustent leur budget prévisionnel en fonction de cette balise.

GRAMÉ

Le GRAMÉ ne détient pas d'intérêt suffisant pour intervenir dans le cadre de la phase 1. Cette phase traite de sujets purement tarifaires et n'aborde aucun enjeu environnemental ou lié au développement durable. D'ailleurs, aucun des organismes environnementaux habituels hormis le GRAMÉ n'a demandé l'autorisation d'intervenir à la phase 1.

Selon Gaz Métro, le GRAMÉ n'a pas démontré « en quoi les sujets qu'il entend traiter [au cours de la phase 1] entrent dans la sphère de son expertise »³. Également, en tout respect envers l'opinion contraire, et conformément aux *Orientations de la Régie*, un intérêt général, tel qu'un souci envers « l'équité sociale »⁴, ne saurait suffire afin d'asseoir la représentativité du GRAMÉ pour les fins de la phase 1.

Quant aux « enjeux environnementaux liés au juste prix »⁵, la Régie a déjà restreint le champ d'intervention du GRAMÉ sur cette question eu égard à la Solution intégrée. Dans sa décision procédurale relative à la phase 2 du dossier tarifaire 2011, la Régie écrivait :

« En ce qui concerne la demande du GRAMÉ relativement à la solution tarifaire intégrée pour les clients des tarifs D_M, D₃ et D₁, l'intervenant devra se limiter à présenter uniquement des éléments nouveaux. En effet, la Régie connaît déjà la position des intervenants représentant des intérêts environnementaux sur l'importance du signal de prix dans la détermination des structures tarifaires. »⁶ (nous soulignons)

³ D-2010-098, par. 12

⁴ Demande d'intervention du GRAMÉ, par. 8

⁵ Id., par. 16

⁶ D-2010-069, par. 16

Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention du GRAME relative à la phase 1.

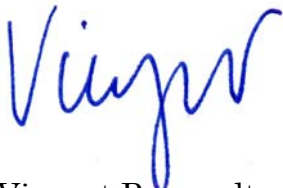
S.É.-AQLPA

Dans sa demande d'intervention, SÉ-AQLPA indique « envisager d'intervenir » sur un certain nombre de sujets dont celui du plan d'approvisionnement. Gaz Métro invite SÉ-AQLPA à confirmer en temps opportun son intention d'intervenir sur ce sujet et à expliquer la nature de son intérêt. Gaz Métro verra ensuite à formuler tout commentaire, le cas échéant.

UMQ

Gaz Métro prend bonne note de l'intention de l'UMQ de transmettre son budget prévisionnel au cours des prochains jours. Elle s'attend cependant à ce que ce budget soit proportionnel aux enjeux discutés dans la phase 1 et, le cas échéant, conforme aux balises que pourraient définir la Régie suivant les commentaires énoncés aux présentes.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Vincent Regnault

VR/mb